

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger la période d'exemption totale d'un étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération, c'est-à-dire la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit acquitter les intérêts échus sur les prêts consentis par les établissements financiers en application de la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'addition, au premier alinéa de l'article 60, du paragraphe suivant :

« 6^o la durée de l'affectation jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50564

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers — Frais de remorquage et de garde — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3497A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Ce projet de règlement précise que les tarifs qui y sont fixés pour le remorquage et la garde des véhicules routiers saisis s'appliquent à toute saisie pratiquée conformément au Code de la sécurité routière.

Ce projet de règlement a des impacts sur le citoyen contrevenant auquel ces frais sont directement imputés. Cependant, ces frais sont la conséquence d'une saisie de véhicule découlant d'une infraction au Code de la sécurité routière et pour laquelle il est prévu qu'elle est effectuée aux frais du propriétaire. À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Létourneau, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3239.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50°; 2008, c. 14, a. 86)

1. Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDE DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS»

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'un des articles 209.1 et 209.2».

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 751-2008 du 25 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4023).

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'un des articles 209.1 et 209.2».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «de l'un des articles 209.1 et 209.2».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50561

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Formation continue obligatoire qui exercent la comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les activités de formation continue que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Selon l'Ordre des comptables agréés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard de l'Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3; numéro de téléphone: 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; numéro de télécopieur: 514 843-8375; courriel: www.ocaq.qc.ca